

Rep.N° 2013/558.

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 19 février 2013

4ème Chambre

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé  
Arrêt contradictoire  
Définitif

En cause de:

**LA S.P.R.L. DUYSAN FERRARI SOCIETY**, (anciennement  
DRAW FADE SOCIETY), dont le siège social est établi à 1490  
Court-Saint-Etienne, Rue Avenue Paul Henricot 11, BCE n°  
0480.048.248 ;

**Appelante**,  
représentée par Maître Thierry Hankard, avocat à Bruxelles.

Contre :

**Monsieur B** **G**

**Intimé**,  
représenté par Maître Nathalie Sluse, avocate à Bruxelles.

★

★

★

**Indications de procédure**

La SPRL Duysan Ferrari Society a fait appel le 30 août 2011 d'un jugement prononcé par le Tribunal du travail de Nivelles le 14 avril 2011.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 5 octobre 2011, prise à la demande conjointe des parties.

Monsieur B G a déposé ses conclusions le 5 décembre 2011, des conclusions de synthèse le 16 avril 2012 et des secondes conclusions additionnelles le 29 juin 2012, ainsi qu'un dossier de pièces.

La SPRL Duysan Ferrari Society a déposé ses conclusions le 6 février 2012, des conclusions additionnelles le 29 mai 2012, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 22 janvier 2013 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

**I. LES FAITS**

Monsieur B G a été engagé par la SPRL Draw Fade Society (en abrégé DFS) à partir du 15 mai 2007 dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée en qualité d'employé. La dénomination de la SPRL a été modifiée en Duysan Ferrari Society après la fin du contrat de travail.

Le 23 septembre 2008, le gérant de la SPRL DFS, Monsieur D a remis à Monsieur B C une lettre intitulée 'Notification de rupture de contrat avec paiement d'une indemnité compensatoire de préavis', par laquelle il lui a notifié qu'il est mis fin à son contrat de travail sans préavis à dater du 23 septembre 2008 et qu'une indemnité compensatoire de préavis de 3 mois lui sera payée.

Plus tard le même jour, Monsieur B G et Monsieur D ont signé une 'Convention de rupture de commun accord' par laquelle ils sont convenus que le contrat de travail liant les parties prend fin, de leur commun accord, le 23 septembre 2008, que cette cessation des relations de travail ne s'accompagne d'aucune notification de préavis ni d'aucun paiement d'une quelconque indemnité compensatoire de préavis et que chacune des parties renonce à se prévaloir à l'égard de l'autre de tous droits nés ou à naître en raison ou à l'occasion des relations de travail ayant existé entre elles.

Le 28 mai 2009, l'organisation syndicale de Monsieur B G a réclamé le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis de trois mois.

## **II. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL**

Monsieur B G a demandé au Tribunal du travail de Nivelles de condamner la SPRL DFS à lui payer la somme de 7.817,19 euros brut à titre d'indemnité compensatoire de préavis équivalant à 3 mois de rémunération, à augmenter des intérêts depuis le 23 septembre 2008 et des dépens.

La SPRL DFS a demandé au Tribunal du travail de Nivelles, à titre reconventionnel, la condamnation de Monsieur B G à lui payer la somme de 1.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire.

Par un jugement du 14 avril 2011, le Tribunal du travail de Nivelles a décidé ce qui suit :

*« Après avoir entendu les parties, le Tribunal prononce le jugement suivant :*

*Dit l'action principale fondée,*

*Condamne la s.p.r.l. DRAW FADE SOCIETY à payer à Monsieur B G la somme brute non contestée de 7.817,19€, à titre d'indemnité compensatoire de préavis équivalente à 3 mois de rémunération, à augmenter des intérêts depuis le 23 septembre 2008,*

*Dit l'action reconventionnelle non fondée,*

*Déboute la s.p.r.l. DRAW FADE SOCIETY de ses demandes,*

*Condamne la s.p.r.l. DRAW FADE SOCIETY aux dépens liquidés dans le chef de Monsieur B G 900€, soit l'indemnité de procédure ».*

## **III. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL**

La SPRL Duysan Ferrari Society demande à la Cour du travail de réformer le jugement attaqué et, en conséquence,

- de débouter Monsieur B G de toutes ses prétentions,
- de le condamner à lui payer 1.000 euros pour abus de droit,
- de le condamner aux frais et dépens des deux instances.

## **IV. EXAMEN DE LA CONTESTATION**

### **1. La demande d'indemnité compensatoire de préavis**

**La SPRL Duysan Ferrari Society ne doit pas payer d'indemnité compensatoire de préavis à Monsieur B G**

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

Le congé, c'est-à-dire la notification par une partie de sa décision de mettre fin au contrat de travail, est un acte unilatéral irrévocable : la partie qui a donné congé ne peut le révoquer sans l'accord de l'autre partie (Cass., 12 septembre 1988). S'il n'est pas assorti d'un préavis valablement notifié, le congé met fin au contrat de travail avec effet immédiat.

Néanmoins, en vertu du principe de l'autonomie de la volonté, les parties sont libres de révoquer le congé de commun accord, de sorte que le contrat de travail reprend son cours. Ce contrat de travail peut, ensuite, être rompu par tout autre mode de rupture (Cass. ; 28 janvier 2002, JTT, p. 177).

En l'espèce, les parties ont conclu une convention de rupture du contrat de travail de commun accord après que la SPRL DFS ait notifié un congé unilatéral à Monsieur B. G. La convention de rupture du contrat de commun accord exprime clairement la volonté des parties de mettre fin au contrat de travail sans indemnité de part ni d'autre. En outre, Monsieur B. G. n'a réclamé une indemnité compensatoire de préavis pour la première fois que plus de 8 mois après la fin du contrat de travail.

La Cour estime qu'il ressort clairement des pièces qui lui sont soumises que la volonté des parties a été de révoquer de commun accord le congé notifié par la SPRL DFS à Monsieur B. G. et de rompre ensuite le contrat de travail de commun accord, sans indemnité.

Le congé ayant été révoqué, Monsieur B. G. ne peut prétendre à aucune indemnité compensatoire de préavis en raison de ce congé.

La demande d'indemnité compensatoire de préavis n'est donc pas fondée. Le jugement doit être réformé sur ce point.

## **2. La demande reconventionnelle d'indemnité pour abus de droit**

**Monsieur B. G. ne doit pas payer à la SPRL Duysan Ferrari Society d'indemnité pour abus de droit.**

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

Chacun a le droit de saisir la justice. Néanmoins, commet un abus la partie qui exerce son droit d'agir en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente (Cass., 31 octobre 2003, JT, 2004, p. 135).

En l'espèce, Monsieur B. G. n'a pas dépassé les limites de l'exercice normal de son droit d'agir en justice. Il n'a pas commis d'abus de droit.

**POUR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

**Statuant après avoir entendu les parties,**

**Déclare l'appel recevable et partiellement fondé ;**

**Réforme le jugement du Tribunal du travail de Nivelles en ce qu'il a condamné la SPRL Duysan Ferrari Society à payer à Monsieur B G 7.817,19 euros à titre d'indemnité compensatoire de préavis à augmenter des intérêts ;**

**Statuant à nouveau sur ce point, déclare la demande d'indemnité compensatoire de préavis non fondée et en déboute Monsieur B G ;**

**Confirme le dispositif du jugement du Tribunal du travail de Nivelles en ce qu'il a débouté la SPRL Duysan Ferrari Society de sa demande reconventionnelle d'indemnité pour abus de droit ;**

**Réforme le jugement du Tribunal du travail de Nivelles en ce qu'il a condamné la SPRL Duysan Ferrari Society à payer à Monsieur B G les dépens de la première instance ;**

**Statuant à nouveau, condamne Monsieur B G à payer à la SPRL Duysan Ferrari Society les dépens de la première instance, fixés à 900 euros (indemnité de procédure) ainsi que les dépens de l'appel, fixés à 990 euros (indemnité de procédure).**

Ainsi arrêté par :

F. BOUQUELLE,

Conseillère,

S. KOHNENMERGEN,

Conseillère sociale au titre d'employeur,

R. PARDON,

Conseiller social au titre d'employé,

Assistés de G. ORTOLANI,

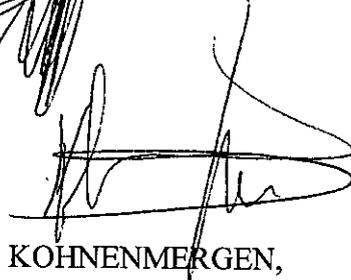
Greffier



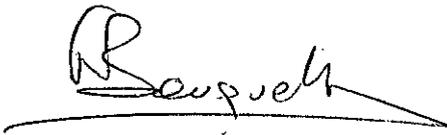
G. ORTOLANI,



R. PARDON,



S. KOHNENMERGEN,



F. BOUQUELLE,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4<sup>ème</sup> Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 19 février 2013, où étaient présents :

F. BOUQUELLE,

Conseillère,

G. ORTOLANI,

Greffier



G. ORTOLANI,



F. BOUQUELLE,